



SERVICE DES MARCHES PUBLICS

5000 NAMUR

TEL : 081 77 67 82 – mail : [service.marchés@province.namur.be](mailto:service.marchés@province.namur.be)

# CAHIER SPECIAL DES CHARGES



MARCHE PUBLIC DE SERVICE

**Gestion de la zone maraîchère de la Maison  
Administrative Provinciale**

-

**Marché de service par procédure négociée sans  
publication préalable dont le montant estimé est  
inférieur à 139.000,00 € HTVA**

DOSSIER N°

**MAP2021/34**

POUVOIR ADJUDICATEUR

**PROVINCE DE NAMUR**

---

# TABLE DES MATIERES

---

<b>1ÈRE PARTIE - CLAUSES ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>3</b>
<b>I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
<b>LOI DU 17 JUIN 2016 .....</b>	<b>3</b>
Article. 1. Règlements et dispositions applicables au présent marché .....	3
Article. 2. Pouvoir adjudicateur .....	3
Article. 3. Objet et durée du marché.....	4
Article. 4. Type de marché .....	4
<b>II. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PASSATION .....</b>	<b>5</b>
<b>ARRÊTÉ ROYAL DU 18 AVRIL 2017 .....</b>	<b>5</b>
Article. 5. Dispositions relatives au droit d'accès.....	5
Article. 6. Sélection qualitative .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
Article. 7. Régularité de l'offre - Protection des données .....	7
Article. 8. Offre.....	7
Article. 9. Critères d'attribution .....	9
Article. 10. Prix.....	10
<b>III. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION.....</b>	<b>11</b>
<b>ARRÊTÉ ROYAL DU 14 JANVIER 2013 .....</b>	<b>11</b>
Article. 11. Fonctionnaire dirigeant.....	11
Article. 12. Sous-traitance .....	11
Article. 13. Assurances.....	12
Article. 14. Modifications en cours d'exécution.....	12
Article. 15. Organisation et étendue du contrôle .....	13
Article. 16. Modalités d'exécution et moyens d'accès.....	13
Article. 17. Vérification des prestations et prise en réception .....	14
Article. 18. Modalités de paiement .....	14
Article. 19. Responsabilité du prestataire de service.....	14
Article. 20. Amendes de retard.....	15
Article. 21. Pénalités spéciales.....	15
Article. 22. Adjudicataire en défaut d'exécution .....	15
Article. 23. Législations et juridictions.....	16
Article. 24. Langue.....	16
Article. 25. Rémunération due à ses travailleurs.....	16
Article. 26. Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal .....	17
<b>2ÈME PARTIE CLAUSES TECHNIQUES .....</b>	<b>17</b>
<b>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES .....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 1. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL .....</b>	<b>20</b>

# 1ère PARTIE - CLAUSES ADMINISTRATIVES

## I. Dispositions générales Loi du 17 juin 2016

### ARTICLE 1. REGLEMENTATION ET DISPOSITIONS APPLICABLES AU PRESENT MARCHÉ

#### 1.1. Législation

##### Marchés

- a) La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que ses modifications ultérieures, ci-après « Loi » ;
- b) La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- c) L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ainsi que ses modifications ultérieures, ci-après « ARP » ;
- d) L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés, ainsi que ses modifications ultérieures, ci-après « RGE » ;
- e) Les prescriptions du présent cahier spécial des charges.

##### Bien être

- f) Le code sur le bien-être au travail ;
- g) Le règlement général pour la protection du travail ;
- h) La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- i) L'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

##### RGPD

- j) Le règlement général de protection des données ;

### ARTICLE 2. POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est la **PROVINCE DE NAMUR**, à 5000 Namur.

#### 2.1. Renseignements

Les personnes de contact pour toute information complémentaire sont :

- Pour l'aspect administratif :
  - Monsieur Benoit Vermer, Rédacteur juridique au Service des Marchés publics, tél. : 081/77.57.36 ; email : [benoit.vermer@province.namur.be](mailto:benoit.vermer@province.namur.be) ;
- Pour l'aspect technique :
  - Monsieur Hubert RAEYMAEKERS, 1<sup>er</sup> Attaché spécifique à la Cellule Environnement du Service Technique Provincial, Tél : 081/77.54.44 ; Email : [hubert.raeymaekers@province.namur.be](mailto:hubert.raeymaekers@province.namur.be)

## **2.2. Questions / réponses**

Les éventuelles questions et réponses relatives au présent marché seront traitées via le forum activé sur le site e-Notification et accessible par le lien suivant : <https://enot.publicprocurement.be/changeLanguage.do?language=fr-FR>

Les soumissionnaires potentiels ont l'obligation de s'enregistrer sur le site pour pouvoir poser leurs questions et consulter les réponses aux questions posées par eux-mêmes ou d'autres soumissionnaires potentiels.

Ils seront informés de toute nouvelle réponse à une question posée concernant ce marché via l'adresse électronique qu'ils auront précisée lors de l'enregistrement.

## **ARTICLE. 3. OBJET ET DUREE DU MARCHE**

### **3.1. Objet**

Le marché porte sur la gestion de la zone maraîchère de la Maison Administrative Provinciale.

### **3.2. Variantes et options**

*Référence législation : article 56 de la loi*

#### **Variantes**

Les variantes sont interdites.

#### **Options**

Aucune option n'est prévue dans le cadre du présent marché. Les soumissionnaires sont cependant autorisés à remettre une offre pour une option libre.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'une option ne peut être introduite sans offre de base.

### **3.3. Durée du marché**

Le marché prend cours le premier jour calendrier qui suit le jour où l'adjudicataire a reçu la notification de la conclusion du marché et est conclu pour une durée d'un an.

Le marché fera l'objet d'une reconduction de trois fois un an, en application de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016.

Dans le cas où le marché n'est pas reconduit, l'adjudicataire ne peut réclamer des dommages et intérêts du chef de cette décision.

## **ARTICLE. 4. TYPE DE MARCHE**

Le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42, §1, 1°, a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et aux articles 90 et suivants de l'arrêté royal passation.

Le pouvoir adjudicateur négociera avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci présenteront en vue d'améliorer leur contenu, à l'exception des offres finales.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de ne pas négocier les offres initiales dans le cas où lesdites offres seraient suffisamment complètes que pour permettre leur comparaison.

Lorsque le pouvoir adjudicateur annoncera la fin des négociations, il invitera par la même occasion les soumissionnaires concernés à introduire leurs offres finales (BAFO). Les offres finales seront examinées du point de vue de leur régularité. Celles qui seront substantiellement irrégulières seront exclues.

## **II. Dispositions relatives à la passation Arrêté royal du 18 avril 2017**

### **ARTICLE. 5. DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT D'ACCES**

*Référence législation : articles 66 et suivants de la loi et articles 61 et suivants de l'ARP*

#### **5.1. Déclaration sur l'honneur**

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un motif d'exclusion relatif à une condamnation judiciaire (voir 6.3.1) ou un motif d'exclusion facultatif (voir 6.3.3) et qu'il fait valoir des mesures correctrices, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur les éléments du motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire doit décrire les mesures prises.

L'application de la déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire vaut pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais des banques de données.

La déclaration sur l'honneur implicite est étendue au document portant sur les motifs d'exclusion relatifs à une condamnation judiciaire, c'est-à-dire à l'extrait de casier judiciaire ou à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'opérateur économique.

#### **5.2. Vérification des motifs d'exclusion**

Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement et gratuitement les informations pertinentes grâce à une base de données nationale dans un État membre.

Le pouvoir adjudicateur vérifie directement, via l'application Télémarc :

- la situation fiscale du soumissionnaire;
- la situation sur le plan des dettes sociales du soumissionnaire ;
- la situation juridique du soumissionnaire (non-faillite ou situation similaire).

La vérification des dettes sociales et fiscales via Télémarc est effectuée par le pouvoir adjudicateur dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres.

Pour les motifs d'exclusion relatifs à une condamnation judiciaire, le pouvoir adjudicateur réclamera, dans le chef de l'adjudicataire pressenti, un extrait de casier judiciaire.

Attention, les motifs d'exclusion s'appliquent également individuellement à tous les participants d'un groupement d'opérateurs économiques qui déposent ensemble une offre. Il y a groupement d'opérateurs économiques lorsque le soumissionnaire dépose offre avec d'autres opérateurs économiques.

Le pouvoir adjudicateur peut soulever les motifs d'exclusion à n'importe quel moment de la procédure de passation.

#### **5.3. Motifs d'exclusion**

##### **5.3.1. Motifs d'exclusion relatifs à une condamnation judiciaire**

- 1) participation à une organisation criminelle ;
- 2) corruption ;
- 3) fraude ;
- 4) infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- 5) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;

- 6) travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- 7) occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal

Les exclusions du 1° à 6° s'appliquent pour une période de 5 ans à compter de la date du jugement. Le critère d'exclusion 7° quant à lui s'applique pour une période de 5 ans à partir de la fin de l'infraction.

Le soumissionnaire qui se trouve dans un de ces motifs d'exclusion peut prouver avoir pris des mesures correctrices. Celles-ci doivent démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire n'est pas exclu de la procédure de passation.

### **5.3.2. Motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et/ou sociales**

Le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a des dettes fiscales et/ou sociales.

Pendant, le soumissionnaire ne peut pas être exclu dans les situations suivantes :

- a. le montant impayé ne dépasse pas 3.000 €;
- b. il démontre qu'un pouvoir adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.
- c. il a conclu, avant le délai ultime de dépôt des offres, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échû ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour ces dettes des délais de paiement, il doit les respecter strictement.

Lorsque le pouvoir adjudicateur constate l'existence d'un tel motif d'exclusion, il permet à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation. À partir de cette constatation, le soumissionnaire a un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise.

### **5.3.3. Motifs d'exclusion facultatifs**

Les motifs d'exclusion facultatifs sont applicables à ce marché et le soumissionnaire pourra être exclu de la procédure de passation lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants :

- a. le pouvoir adjudicateur peut démontrer que le soumissionnaire a :
  - manqué aux obligations dans les domaines du droit environnemental, social et du travail;
  - commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
  - ou encore, commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;
- b. le soumissionnaire a :
  - fait de fausses déclarations, a caché des informations ou n'a pas présenté les documents justificatifs lors de la collecte des renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection ;
  - entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ;
  - entrepris d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation ;
  - ou encore, fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.
- c. le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réalisation judiciaire, ou dans toute autre situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.
- d. il ne peut pas être remédié à :
  - un conflit d'intérêt ;
  - ou encore, une distorsion de concurrence suite à la participation préalable du soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation;

- e. des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une de ses obligations essentielles dans le cadre d'un marché public antérieur. Ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Le soumissionnaire qui se trouve dans un de ces motifs d'exclusion peut prouver avoir pris des mesures correctrices. Celles-ci doivent démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire n'est pas exclu de la procédure de passation.

#### **5.4. Mesures correctrices**

*Référence législation : article 70 de la loi*

Le soumissionnaire indique d'initiative les mesures correctrices prises. Celles-ci doivent démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire n'est pas exclu de la procédure de passation. S'il n'y a aucune précision, le pouvoir adjudicateur estime qu'aucune mesure n'a été prise."

### **ARTICLE. 6. REGULARITE DE L'OFFRE - PROTECTION DES DONNEES**

Dans le cadre de l'examen de la régularité des offres, le pouvoir adjudicateur vérifiera notamment les mesures prise par le soumissionnaire pour se conformer aux exigences du Règlement générale de protection des données. Ce dernier est dès lors être invité à présenter un note reprenant la description des mesures prise par lui : politique de sécurité des systèmes d'information, tenue de registre des activités de traitement, nomination d'un DPO,...

### **ARTICLE. 7. OFFRE**

#### **7.1 Généralités**

L'offre doit être rédigée en français.

Tous les textes, documents et échanges de correspondance ainsi que les contacts concernant le marché devront s'effectuer en français.

Elle doit être signée par la personne habilitée à engager le soumissionnaire.

L'offre est à établir conformément au modèle d'offre joint au présent cahier des charges. Si le soumissionnaire présente son offre sur un autre document que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Sans préjudice des variantes éventuelles, chaque soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché. Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

#### **7.2 Droits et modalités d'introduction et d'ouverture des offres**

*Référence législation : articles 41 et suivants de l'ARP*

#### **L'utilisation de moyens électroniques pour l'introduction des offres est obligatoire.**

Les offres sont acceptées pour autant que la séance d'ouverture des offres n'ait pas été déclarée ouverte.

Les offres sont, avant l'ouverture des offres, introduites électroniquement via l'application e-Tendering accessible sur internet à l'adresse suivante <https://eten.publicprocurement.be> et qui garantit le respect des conditions des articles 41 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 en matière de signature électronique et de moyens de communication.

Chacun des soumissionnaires ne peut remettre qu'une offre par marché. Si nécessaire, les attestations demandées dans les documents du marché, sont scannées en PDF, afin de les joindre à l'offre. Certains documents à joindre qui ne peuvent pas être produits ou qui peuvent être difficilement produits par des moyens électroniques peuvent être délivrés notamment sur papier avant la date limite de réception.

En introduisant son offre entièrement via e-Tendering ou conformément à l'alinéa précédent, le soumissionnaire accepte que les données qui résultent du fonctionnement du système, de réception de son offre, soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues :

- sur le site: <http://www.publicprocurement.be>
- via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement : +32(0)2 740 80 00
- via l'adresse mail du helpdesk du service e-Procurement : [e.proc@publicprocurement.be](mailto:e.proc@publicprocurement.be)

### 7.3 Signature des offres

#### Les documents transmis au pouvoir adjudicateur

Dans l'application e-Tendering, il n'y a pas de limitation quant au format des fichiers qui sont soumis.

Il est de la responsabilité du soumissionnaire de s'assurer que le pouvoir adjudicateur soit en mesure de consulter les documents chargés.

Dès lors, il est recommandé d'utiliser les formats de fichier les plus courants tels que, entre autres, le format PDF.

Enfin, le contenu d'une offre étant secret jusqu'au moment de l'ouverture, e-Tendering n'est pas en mesure d'accéder aux documents afin de les valider (extension, fichier vide, corrompu...).

#### Les informations transmises au pouvoir adjudicateur

Il appartient au soumissionnaire de s'assurer que les informations nécessaires au pouvoir adjudicateur sont fournies dans les temps et de manière correcte.

#### Le format des signatures électroniques ou les certificats utilisés

L'application e-Tendering propose trois méthodes de signature électronique des offres :

1. Via le service eID DSS de Fedict
2. Via une applet JAVA limitée aux certificats de type Certipost / Quo Vadis
3. Via le chargement du rapport de soumission signé par une application tiers (à l'extérieur d'e-Tendering)

Quelle que soit la méthode utilisée, e-Tendering ne valide pas le format des signatures ou des certificats utilisés. Il revient au soumissionnaire de s'assurer que les signatures électroniques qui accompagneront ses offres sont légales.

Pour rappel, une offre qui nécessite une signature électronique doit être signée au moyen :

1) D'une **signature avancée** :

Une signature électronique avancée est une signature électronique qui satisfait aux exigences suivantes :

- être liée uniquement au signataire
- permettre d'identifier le signataire
- s'effectuer avec des données pour la création de signatures électroniques que le signataire puisse utiliser sous son contrôle exclusif avec un niveau de confiance élevé
- et être liée aux données qu'elle a permis de signer de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable

Cf. article 26 du Règlement européen n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la Directive 1999/93/CE.

2) Accompagnée d'un **certificat qualifié valide** :

Autrement dit, le certificat :

- doit satisfaire aux exigences telles que spécifiées à l'annexe 1 du Règlement européen n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la Directive 1999/93/CE
- doit avoir une date de validité correcte
- ne doit pas avoir été révoqué

La liste des fournisseurs de certificats qualifiés en Europe est maintenue sur la Trusted List disponible à cette adresse :

<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/eu-trusted-lists-trust-service-providers>



3) et réalisée au moyen d'un **dispositif sécurisé** de création de signature qui garantit que :

- les données utilisées pour la création de la signature ne puissent, pratiquement, se rencontrer qu'une seule fois et que leur confidentialité soit assurée
- l'on puisse avoir l'assurance suffisante que les données utilisées pour la création de la signature ne puissent être trouvées par déduction et que la signature soit protégée contre toute falsification par les moyens techniques actuellement disponibles
- les données utilisées pour la création de la signature puissent être protégées de manière fiable par le signataire légitime contre leur utilisation par d'autre
- les moyens sécurisés de création de signature ne modifient pas les données à signer et n'empêchent pas la présentation de ces données au signataire avant la signature
- Cf. Annexe II du Règlement européen n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la Directive 1999/93/CE.

*Exemple : clef USB, carte à puce...*

Vous trouverez d'amples informations sur le site <https://www.publicprocurement.be/fr/remarques-propos-des-validations-faites-dans-e-tendering>

### **IMPORTANT**

- Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres, afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du service *e-Procurement* pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be>
- Il doit être tenu compte de la taille du fichier introduit par voie électronique. Celui-ci ne peut dépasser 80 Mo, tandis que la taille totale d'une offre ne peut, elle, dépasser 350 Mo.

#### **7.4 Ouverture des offres**

L'ouverture des offres électroniques aura lieu aux date et heure mentionnées dans l'invitation à soumissionner, via l'application e-Tendering.

#### **7.5 Visite du site (non obligatoire)**

Une visite sur place du terrain et des équipements annexes est possible, sur rendez-vous auprès de Monsieur Hubert RAEYMAEKERS au 081/77.54.44.

#### **7.6 Délai d'engagement**

*Référence législation : article 58 de l'ARP*

Le soumissionnaire reste engagé par sa soumission pendant un délai de 6 mois à compter de la date limite de réception. Il ne lui est pas permis de fixer lui-même un autre délai.

#### **7.7 Présentation de l'offre**

Les soumissionnaires seront invités à un entretien de +/- 30 minutes pour une présentation de leur offre. Les informations pratiques de cet entretien seront communiquées ultérieurement.

### **ARTICLE. 8. CRITERES D'ATTRIBUTION**

*Référence législation : article 81 de la loi*

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur base des critères suivants, après négociation s'il échet.

- 1) Prix (horaire, temps estimé à 600 heures par an) : 40 points,
- 2) Expérience utile : 30 points
- 3) Adéquation avec les objectifs d'agro écologie (définis dans note annexe) : 20 points
- 4) Formation donnée aux agents de la Province : 10 points

## ARTICLE. 9.     **PRIX**

### 9.1     **Mode de détermination du prix**

*Référence législation : articles 2, 3° à 6° et 26 de l'ARP*

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seuls les prix unitaires sont forfaitaires.

### 9.2     **Éléments compris dans le prix**

*Référence législation : article 32 de l'ARP*

Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux, tous les frais, mesures et impositions quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

- ⊘ tous les frais généraux et financiers divers ;
- ⊘ les frais de personnel ;
- ⊘ les frais de réunions ;
- ⊘ les frais de téléphone, fax, dactylographie, envoi de courrier et autres frais de fonctionnement ;
- ⊘ les frais d'acquisition de matériel, de biens et services divers, licences, brevets, etc. ;
- ⊘ les frais de déplacement, de transport et d'assurance rendus nécessaires en exécution du marché ;
- ⊘ les frais de facturation et l'accès en ligne au système de facturation ;
- ⊘ les frais de réception ;
- ⊘ les frais de formation ;
- ⊘ les frais liés aux activités de transition en début de marché, le cas échéant ;
- ⊘ le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- ⊘ toutes les impositions généralement quelconques, y inclus toutes redevances, taxes, impôt à charge de l'adjudicataire, à l'exception de la TVA ;
- ⊘ lors de l'exécution de leur travail.

### 9.3     **Vérification des prix**

*Référence législation : articles 35 et 36 de l'ARP*

Le pouvoir adjudicateur vérifie systématiquement les prix des offres introduites. Pour effectuer cette vérification, il peut demander au soumissionnaire de fournir toutes indications permettant cette vérification.

À l'occasion de cette vérification, le pouvoir adjudicateur doit déterminer s'il existe ou non des prix apparemment anormaux.

Lorsque les prix ou les coûts semblent anormalement bas ou élevés, le pouvoir adjudicateur doit procéder à un examen de ces derniers. Cet examen se fait sur base des dernières offres introduites mais peut également avoir lieu à un stade antérieur de la procédure.

Pour ce faire, il invite le soumissionnaire à fournir les justifications écrites relatives à la composition du prix considéré comme anormal. Le soumissionnaire dispose de 12 jours calendrier pour communiquer ses justifications.

# III. Dispositions relatives à l'exécution

## Arrêté royal du 14 janvier 2013

### ARTICLE. 10. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

*Référence législation : article 11 du RGE*

#### 10.1 Coordonnées

En application des dispositions de l'article L2222-2bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial est l'organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché public.

La direction et le contrôle de l'exécution du marché sont néanmoins confiés, par le Collège provincial, à Mr Hubert RAEYMAEKERS, 1<sup>er</sup> Attaché spécifique à la Cellule Environnement du Service Technique Provincial, BP 50000 à 5000 NAMUR - Tél. : 081/77.54.44 - Courriel : [hubert.raeymaekers@province.namur.be](mailto:hubert.raeymaekers@province.namur.be)

#### 10.2 Missions

La mission de contrôle consiste à assumer toutes les tâches nécessaires et utiles à l'exercice du contrôle en vue d'une exécution du marché conforme aux plans, aux prescriptions techniques et conditions mentionnées dans le C.S.C.

L'aspect de direction comprend les tâches nécessaires et utiles pour que l'entreprise soit réalisée et réceptionnée au bénéfice du pouvoir adjudicateur. Celui-ci doit mettre l'adjudicataire à même d'exécuter et d'achever le marché et doit, pour ce faire, fournir toute information utile, procéder à temps aux choix et réceptions techniques, donner les instructions nécessaires et, le cas échéant, veiller à la coordination dans le temps et dans l'espace en cas de pluralité d'entrepreneurs.

Le fonctionnaire dirigeant est, pour tout devoir relevant de la mission de "direction et de contrôle de l'exécution du marché", habilité à poser des actes juridiques à l'égard de l'entrepreneur, notamment :

- la réception technique préalable des produits ;
- l'établissement d'un procès-verbal de constat de toute avarie ou mise hors service ;
- la personne à qui l'entrepreneur doit adresser confirmation d'un ordre oral de modification ;
- le contrôle de la stricte application des exigences du marché en ce qui concerne l'origine et la qualité des produits au lieu de production ;
- la personne à qui doit être adressée la demande de réception (provisoire).

Pour le reste, les règles générales d'exécution font référence au « pouvoir adjudicateur » même, comme étant celui qui doit prendre une décision déterminée ou poser un acte déterminé, et ce plutôt que de renvoyer à la personne du fonctionnaire dirigeant.

### ARTICLE. 11. SOUS-TRAITANCE

*Référence législation : articles 12 et suivants du RGE*

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers la Province de Namur. Celle-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

Sans qu'il en résulte un droit quelconque pour les sous-traitants à l'égard du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire ne peut confier l'exécution de parties du marché à d'autres sous-traitants que ceux mentionnés dans l'offre qu'après requête motivée et accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

La requête doit être transmise au fonctionnaire dirigeant au moins 5 jours avant l'intervention effective du sous-traitant et contenir les informations/documents suivants :

- Identification du sous-traitant et de la personne qu'il affecte à l'exécution de la mission ;
- Attestations ONSS et du SPF Finances (ou attestations correspondantes si le sous-traitant est étranger) ;
- Extrait d'un casier judiciaire ou document correspondant si le sous-traitant est étranger ;

- Attestation de non-faillite, liquidation, cessation ou réorganisation judiciaire ;

Le fonctionnaire dirigeant peut exonérer l'adjudicataire de produire tout ou partie des documents précités.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de changement d'un sous-traitant préalablement approuvé par le pouvoir adjudicateur ou de changement d'un sous-traitant identifié dans l'offre.

Le pouvoir adjudicateur peut refuser l'intervention du sous-traitant qui se trouve en situation d'exclusion au sens de l'article ci-avant. Ce refus ne donne aucun droit à une indemnisation dans le chef de l'adjudicataire.

Le non-respect par l'adjudicataire des obligations précitées (intervention d'un sous-traitant non approuvé ou refusé par le pouvoir adjudicateur) peut donner lieu :

- à un ordre du pouvoir adjudicateur d'arrêter immédiatement les prestations par le sous-traitant refusé ou non approuvé, sans droit aucun pour l'adjudicataire à une quelconque indemnisation, un supplément de prix ou une prolongation des délais d'exécution ;
- à l'application d'une pénalité spéciale de 200,00 euros par jour calendrier, calculée et appliquée conformément aux articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et/ou ;
- à l'application des mesures d'office et, notamment, du marché pour compte.

## **ARTICLE. 12. ASSURANCES**

*Référence législation : article 24 du RGE*

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accident de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

L'adjudicataire contracte également toute autre assurance nécessaire.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit l'attestation justifiant la souscription de ces contrats, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE. 13. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION**

*Référence législation : article 38 du RGE*

Les présentes clauses de réexamen s'appliquent sans préjudice des modifications autorisées par les articles 38 /1 à 6 du RGE :

### **13.1 Révision des prix (article 38/7)**

Une réévaluation du prix sera possible annuellement, tant à la demande du pouvoir adjudicateur qu'à la demande de l'adjudicataire. Cette réévaluation s'effectuera sur la base d'une étude de marché. De plus, cette révision des prix ne sera effective que lorsque l'analyse de marché démontrera une différence globale des prix de plus de 5 % par rapport à la situation initiale de ce marché au moment de l'attribution de celui-ci (prix et volumétrie).

Cette analyse de marché devra être conduite par une entité externe aux parties et les coûts associés seront à charge de celui qui la demande.

### **13.2 Circonstances imprévisibles, faits des parties, suspension d'exécution du marché (articles 38/8 à 38/18)**

Pour l'application de cette clause, il convient de préciser les éléments suivants :

La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché,

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire ou l'étendue de l'avantage dont a bénéficié l'adjudicataire, est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question.

Ce préjudice doit, pour un marché de service s'élever à au moins 15% du montant initial du marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution pendant une période déterminée sans droit à indemnisation de l'adjudicataire « notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là ou, pour d'autres circonstances auxquelles l'adjudicateur est resté étranger et qui, à sa discrétion, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment »

### **13.3 Modifications unilatérales du pouvoir adjudicateur (article 151)**

Conditions : le pouvoir adjudicateur peut imposer des modifications aux conditions initiales du marché, y inclus faire compléter les prestations objet du marché ou en supprimer pour autant que :

1. le changement de contractant présente des inconvénients majeurs opérationnels, techniques ou financiers et
2. que la modification n'entraîne pas une variation de plus de 50 % de la valeur du marché initial (actualisée) et que, ce faisant, il ne dénature pas l'objet du marché.

Modalités : les modalités prévues à l'article 151 des RGE sont d'application en l'espèce.

Lors d'une demande de modification à l'adjudicataire, ce dernier indiquera au pouvoir adjudicateur l'impact de celle-ci sur les prix/délais et autres modalités d'exécution du marché.

L'acceptation/modification par le pouvoir adjudicateur sera constatée uniquement soit par avenant, soit un ordre modificatif écrit du pouvoir adjudicateur, tous droits saufs de l'adjudicataire de contester ultérieurement, sans pouvoir cependant ralentir ou suspendre exécution du marché.

Fixation des prix : il est renvoyé à l'article 151 des RGE.

N'est pas une modification donnant droit à révision : les modifications de portée mineure.

### **13.4 Continuité du service public**

Cession du marché au repreneur proposé par liquidateur/curateur en cas de faillite, cessation d'activité ou situation similaire pour autant que le repreneur ne soit pas en situation d'exclusion réponde aux conditions de sélection et que le marché soit repris sans modification substantielle.

Prolongation de la durée du marché en cas d'empêchement à conclure le marché de renouvellement soit parce que les organes compétents ne sont pas composés/renouvelés soit pour cause de recours ou intervention d'autorités de tutelle, et ce, pour la durée nécessaire à la conclusion du marché de renouvellement;

### **13.5 Modalités d'introduction des demandes de modification**

Il est renvoyé aux articles 38/14 à 38/18 des RGE et pour les conditions d'introduction des demandes de modification basées sur une clause de réexamen par l'adjudicataire.

Il est renvoyé à l'article 151 des RGE pour ce qui concerne les modifications apportées au marché par le pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE. 14. ORGANISATION ET ETENDUE DU CONTROLE**

*Référence législation : article 39 du RGE*

Le prestataire s'oblige à répondre favorablement et sans frais, dans les meilleurs délais, à toute demande à caractère technique.

Toute prestation non conforme aux stipulations du présent cahier des charges, sous quelque rapport que ce soit, sera refusée et devra immédiatement être renouvelée.

## **ARTICLE. 15. MODALITES D'EXECUTION ET MOYENS D'ACCES**

*Référence législation : article 149 du RGE*

### **15.1 Lieu :**

Les prestations sont exécutées à l'adresse suivante :

**Maison Administrative Provinciale**  
**Rue Henris Blès, 190C**  
**5000NAMUR**

### **15.2 Modalités :**

La gestion de cette zone devra faire l'objet d'un suivi par un professionnel, représentant un temps de travail estimé à environ 600 heures/an (moyenne de 2 jours/semaine sur 9 mois d'activité principale : mars à novembre).

En cas de nécessité, le pouvoir adjudicateur a le droit de faire réaliser les services en d'autres lieux et d'y opérer les réceptions, sans que le prestataire de services puisse prétendre à une indemnisation de ce chef. Toutefois, dans ce cas, les frais et les risques supplémentaires sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE. 16. VERIFICATION DES PRESTATIONS ET PRISE EN RECEPTION**

*Référence législation : articles 150 et 156 du RGE*

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'un envoi recommandé. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, le prestataire de services en donne connaissance par envoi recommandé au fonctionnaire dirigeant et demande de procéder à la réception. Dans ce cas, le délai de vérification de trente jours prend cours à la date de réception de la demande du prestataire de services.

La réception visée ci-avant est définitive.

## **ARTICLE. 17. MODALITES DE PAIEMENT**

*Référence législation : article 66 et 160 du RGE*

### **17.1 Facturation**

Le paiement se fait sur présentation de facture après services faits et acceptés.

Le versement d'avances n'est pas autorisé.

### **17.2 Délai de paiement**

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification visé à l'article 156, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

La facture sera datée et signée par la personne habilitée à cet effet et transmise au fonctionnaire dirigeant dont les coordonnées sont reprises ci-dessus.

Les paiements sont effectués sur un compte ouvert au nom de l'adjudicataire auprès du Postchèque ou d'un autre établissement financier.

### **17.3 Facture électronique**

En cas de facture électronique, l'adjudicataire a la possibilité d'encoder ses factures dans son outil comptable qui aura été préalablement connecté au réseau PEPPOL (réseau d'échange des factures électroniques respectant les normes européennes) via un point d'accès.

Dans le cas où l'adjudicataire ne dispose pas d'outil comptable, il peut utiliser gratuitement le portail d'encodage sur le site internet de la plate-forme Mercurius disponible à l'adresse : <https://digital.belgium.be/e-invoicing>.

### **17.4 Cession de créance**

Après la conclusion du marché, tous les ordres de paiement entre les mains d'un tiers peuvent être effectués sous la forme d'une cession de créance dûment signifiée au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée au Directeur financier à 5000 Namur.

## **ARTICLE. 18. RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE DE SERVICE**

*Référence législation : article 152 du RGE*

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

#### **ARTICLE. 19. AMENDES DE RETARD**

*Référence législation : articles 46 et 154 du RGE*

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

#### **ARTICLE. 20. PENALITES SPECIALES**

*Référence législation : article 45 du RGE*

Tout défaut d'exécution pour lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue donne lieu à une pénalité générale calculée conformément à l'article 45 du RGE.

L'application d'une pénalité spéciale est notamment prévue pour les défauts d'exécution suivants :

<b>Description</b>	<b>Mode de calcul</b>
Langue du marché.	Cf. article 26 du cahier spécial des charges.
Obligations en matière de sous-traitance.	Cf. article 14 du cahier spécial des charges.

#### **ARTICLE. 21. ADJUDICATAIRE EN DEFAUT D'EXECUTION**

*Référence législation : articles 44, 48 et 155 du RGE*

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur ;

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

L'adjudicataire défaillant peut être exclu par le pouvoir adjudicateur de la participation à ses marchés. La période d'exclusion est de trois ans.

L'exclusion est possible dans les cas suivants :

- lorsque l'adjudicataire a fait preuve d'un manquement important lors de l'application d'une disposition essentielle en cours d'exécution du marché;
- lorsque l'adjudicataire a fait preuve d'un manquement continu lors de l'application d'une disposition essentielle en cours d'exécution du marché ;
- ou encore, lorsque l'adjudicataire a posé un acte ou conclu une convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

## **ARTICLE. 22.   LEGISLATIONS ET JURIDICTIONS**

Ce marché est soumis à la législation belge.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs au présent marché.

## **ARTICLE. 23.   LANGUE**

La langue du marché est le français.

Les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché et la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec le pouvoir adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du marché. Lorsque les documents à remettre au pouvoir adjudicateur doivent être traduits pour répondre à l'exigence de la langue, ils doivent l'être par un traducteur juré, sans préjudice de la réglementation sur l'emploi des langues en matière administrative.

Les interlocuteurs qui doivent entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur ou l'inspection sociale doivent avoir une connaissance suffisante de la langue du marché.

Afin de promouvoir la sécurité et la qualité des prestations, les personnes présentes lors de l'exécution du marché, y compris celles faisant partie du personnel du/des sous-traitant(s), exerçant des postes à responsabilités, notamment des postes de surveillance et d'encadrement d'équipe, doivent avoir une connaissance suffisante de la langue du marché.

Le non-respect par l'adjudicataire des obligations précitées peut donner lieu :

- En cas de manquement à la condition de langue imposée pour assurer la sécurité et la bonne exécution du marché, à l'application d'une pénalité spéciale de 200,00 € par jour calendrier / par travailleur concerné, calculée et appliquée conformément aux articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;
- En cas de manquement à l'exigence selon laquelle la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec le pouvoir adjudicateur ou avec l'inspection sociale doit s'exprimer dans la langue du marché, à l'application d'une pénalité spéciale unique de 200,00 € par infraction constatée.

## **ARTICLE. 24.   REMUNERATION DUE A SES TRAVAILLEURS**

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce, jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.



## ARTICLE. 25. RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SEJOUR ILLEGAL

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

## 2ème PARTIE CLAUSES TECHNIQUES

### Prescriptions techniques

Tous les éléments ainsi que les accessoires, de manière générale ce qui est mis en œuvre par l'adjudicataire dans le cadre de ce marché, doivent répondre aux prescriptions techniques qui sont reprises ci-après/

#### Note technique relative au Marché de services Gestion de la zone maraîchère de la MAP – Namur

La Province de Namur a construit un nouveau bâtiment, la « MAP » qui va réunir la plupart de ses services présents à Namur sur un même site (environ 450 agents). Ce bâtiment est situé à Salzinnes, rue Henri Blès, entre le campus provincial et le site « Saint-Aubain » de la Haute-Ecole (voir plan de situation ci-dessous). Les jardins de la MAP sont situés dans la plaine alluviale de la Sambre, zone de maraîchage historique.

Les sols sont renseignés comme étant des « sols limoneux à drainage naturel modéré ou imparfait ».

Les jardins de la MAP ont été conçus sur base d'une collaboration entre le bureau d'architecture Samyn and partners, la Cellule Environnement



Leur conception a largement intégré les concepts de biodiversité et de reconnexion à la nature. Une note explicative sur l'aménagement global des jardins figure en annexe.

### **Zone de production maraîchère**

Parmi les espaces créés, une zone a été réservée à une future production de fruits et légumes selon les principes de l'agro-écologie. Cette zone, de 1.650 m<sup>2</sup>, fera l'objet d'une gestion mixte :

- Une superficie réservée à un maraîcher professionnel (« zone professionnelle ») pour la production de légumes qui seront utilisés principalement sur place pour les besoins propres de la MAP (essentiellement réalisation de potages pour le personnel). Initialement, il est prévu d'en réserver 2/3 de la superficie maraîchère.
- Une superficie réservée aux agents provinciaux (« zone agents ») qui, sous la supervision du maraîcher, assureront un complément de production tout en bénéficiant de conseils et formations en lien avec l'agro-écologie, délivrés par le maraîcher. Initialement, il est prévu d'en réserver 1/3 de la superficie maraîchère. Dans cet espace, une zone de 20 m<sup>2</sup> sera réservée à des activités de maraîchage pour les patients du Service de Santé mentale Namur-Balances.

Les proportions de superficie réservées à l'une et l'autre fonction seront adaptables en lien avec l'implication des agents dans la démarche.

Une participation ponctuelle des agents aux activités de la « zone professionnelle » est envisageable moyennant co-planification des plages horaires de travail.

Le matériel et les outils destinés à la gestion de la zone maraîchère seront fournis par la Province (motoculteur, outils manuels, brûleur thermique, filets anti-insectes, caisses de stockage...). Un local sécurisé est prévu sur place pour stocker les outils. Un budget annuel de 1.200 euros sera prévu pour les graines, semences, terreaux et amendements. Ce budget de 1.200 euros sera pris en charge par le pouvoir adjudicateur.

Un accès à l'eau est prévu à proximité de la zone maraîchère (robinet extérieur + chenal de récupération des eaux)

Une analyse des sols de la parcelle, ainsi que des conseils de fumure ont été réalisés. Voir en annexe.

### **Objectifs en lien avec les principes de l'agro-écologie**

Les objectifs principaux du projet sont :

- Valorisation du site, développement de la biodiversité et maintien ou développement du caractère vivant des sols
  - o Maintenir et restaurer la biodiversité (sur ses 3 niveaux : écosystème, espèces, génétique) en valorisant des espèces et variétés adaptées aux conditions locales
  - o Valoriser les interactions avec les écosystèmes voisins sans les détériorer
- Fourniture aux agents d'une offre alimentaire saine et durable, respectant le vivant
  - o Offre alimentaire liée aux saisons
  - o Offre alimentaire adaptée aux conditions locales (sol, climat...)
  - o Diversité des productions
  - o Intégration de protéines végétales
  - o Absence de traitements chimiques
- Sensibilisation à des modes de production respectueux de l'Homme et de la nature
- Sensibilisation et reconnexion à la nature
- Participation au changement d'échelle des modes de production, de distribution et de consommation
- Participation à un modèle de production, de transformation et de distribution autonome et durable
  - o Construire une résilience de la production grâce à sa diversité et à son adaptabilité
  - o Développer un cadre de travail de qualité et épanouissant
  - o Participer à la mise en place d'un processus de construction collectif et partagé

Dans ce cadre, nous recherchons un(e) maraîcher(ère) pour prendre en charge d'une part la production maraîchère et d'autre part l'encadrement et la formation des agents aux principes de l'agro-écologie.

Nous recherchons un professionnel souhaitant s'investir dans un projet de production, maîtrisant les techniques culturales inspirées de l'agro-écologie, ayant le goût du partage d'expérience, de la transmission des savoirs, de l'innovation et de l'expérimentation.

### **Missions et activités**

#### **Pour la partie professionnelle**

- Planification des cultures avec étalonnage de la production
- Choix des semences et amendements. Utilisation du bokashi (déchets verts des agents, produits sur place)
- Choix des productions dans l'optique de la réalisation de potages sur l'ensemble de l'année, en adéquation avec les différentes techniques de conservation possibles
- Mise en production de semis
- Préparation des parcelles avant plantation ou semis (désherbage, travail du sol...)
- Réalisation des semis et plantations
- Entretien des parcelles plantées
- Prévention des maladies et champignons
- Récolte des productions
- Conservation des productions si la consommation n'est pas immédiate
- Co-planification des interventions ponctuelles des agents

#### **Pour la partie « agents »**

- Encadrement visant à la reproduction, par les agents, de l'espace productif sur la petite parcelle (co-construction avec les agents du plan de culture, des préparations à la mise en production, de la production et de la récolte)
- Apprentissage aux agents des principes généraux de l'agro-écologie et à leur application concrète

#### **Aptitudes**

- Etre autonome dans la gestion de l'activité maraîchère
- Gérer méthodiquement et rigoureusement la planification
- Etre dans la capacité de travailler dans des conditions climatiques difficiles
- Réagir rapidement et sereinement face aux aléas de la production maraîchère
- Respecter les règles de la Province de Namur en matière de sécurité, hygiène et respect de l'environnement
- Faire preuve d'une capacité d'adaptation à l'environnement de travail
- Se tenir à jour en matière d'évolution des savoirs et techniques
- Adhérer aux valeurs du projet et de la Province de Namur
- Posséder une bonne condition physique

Au de la superficie concernée (17 ares), le temps annuel de prestation est estimé à 600 heures

## **Annexe 1. Dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel**

Les prestations faisant l'objet du présent marché impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de la loi belge relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après dénommée LVP) et du règlement européen 2016/679 (ci-après RGPD).

### **1. Définitions :**

Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement » et « sous-traitant » doivent être interprétés à la lumière du Règlement européen 2016/679 (« RGPD »).

### **2. Objet du contrat :**

Durant l'exécution du marché, le sous-traitant peut traiter des données à caractère personnel au profit du responsable du traitement ou en exécution d'une obligation légale. Une liste reprenant l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées figurent ci-dessus.

### **3. Les obligations du sous-traitant :**

3.1. Le sous-traitant garantit que lui-même ainsi que toute personne agissant sous son autorité, ne traitera des données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, conformément aux instructions du responsable du traitement et dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation des prestations prévues dans le marché (y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale), à moins que la législation de l'Union ou de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis ne le requière. Dans ce cas, le sous-traitant doit informer le responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, à moins que le droit concerné ne lui interdise de communiquer ces informations pour des motifs importants d'intérêt public.

3.2. Le sous-traitant ne doit divulguer des données à caractère personnel directement ou indirectement à aucune personne, société ou entité gouvernementale. Si une telle divulgation est nécessaire au bon traitement des données à caractère personnel, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après autorisation écrite préalable du responsable du traitement et uniquement dans le cadre d'une obligation de confidentialité. Le sous-traitant peut, s'il en informe préalablement le responsable de traitement, communiquer des données à caractère personnel conformément à une injonction émise par un tribunal ou un organisme gouvernemental compétent.

Les autres activités de traitement ne seront exécutées que si le sous-traitant est expressément invité à le faire par le responsable de traitement ou en vue de se conformer à une obligation légale, après en avoir informé le responsable de traitement et en agissant sous sa responsabilité.

Le sous-traitant ne traite en aucun cas les données personnelles pour la réalisation de ses propres finalités.

Le sous-traitant prend des mesures pour veiller à ce que toute personne physique agissant sous son autorité ne les traite pas en contravention aux présentes dispositions.

3.3. Le sous-traitant traite les données à caractère personnel de manière traçable, correcte, soigneuse et en conformité avec toutes les lois applicables en matière de protection des données. Le sous-traitant ne doit,

par aucun acte ou omission, mettre le responsable de traitement en situation d'infraction par rapport aux lois applicables à la protection des données en relation avec le présent contrat de traitement de données.

- 3.4. Le sous-traitant doit se conformer à toutes les instructions raisonnables qui lui sont fournies par le responsable de traitement en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Le sous-traitant doit aviser immédiatement le responsable de traitement si, à son estime, une des instructions de ce dernier est en conflit avec la loi belge applicable ou avec le RGPD.
- 3.5. Si le sous-traitant enfreint la présente convention et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme le responsable de traitement dans le cadre de ce traitement.

Le responsable de traitement garantit que les données à caractère personnel confiées au sous-traitant ne contiennent pas de données particulières (au sens de l'article 9 RGPD ou des articles 6 et 7 de la LVP), ni des données relatives aux condamnations et infractions pénales (au sens de l'article 10 RGPD ou de l'article 8 de la LVP), ni de numéros de registre national, protégé par la loi belge du 8 août 1983.

**Coordonnées des membres du personnel du responsable du traitement qui doivent être contactés en cas d'incident ou de violation de données personnelles (Délégué à la protection des données = DPD) :**

Nom:	
Titre:	Délégué à la protection des données
Numéro de téléphone:	
E-mail:	privacy@province.namur.be